Formation à l'expertise judiciaire : de la nécessité de structurer les compétences

Depuis trois ans, un phénomène s'installe, sans bruit mais avec une ampleur croissante : la multiplication d'offres de formation présentées comme permettant de préparer ou même faciliter une candidature, voire presque garantir une inscription sur une liste d'experts près une cour d'appel.



Jean-Jacques Aernout
Expert près la cour d'appel et la cour administrative d'appel de Douai
Expert agréé par la Cour de cassation et la Cour pénale internationale
Expert judiciaire assermenté près la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg
Président de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai

Sociétés privées, organismes de formation, plateformes numériques : l'offre est devenue très abondante. Les tarifs le sont parfois tout autant, certains atteignant des niveaux quasi stratosphériques. Cependant, la question n'est pas uniquement financière. Elle est, assurément, celle du sens même que l'on donne à la formation à l'expertise judiciaire. Car derrière cette inflation d'offres se dessine une ambiguïté beaucoup plus profonde : que signifie réellement « former » à l'expertise judiciaire ?

FORMER À L'EXPERTISE JUDICIAIRE

Dans un nombre non négligeable de cas, le contenu proposé repose sur une présentation – parfois très correcte – des textes, des règles procédurales et des grands principes. Cela est utile. Cela est même nécessaire. Mais cela demeure très nettement insuffisant.

Plus préoccupant encore est le positionnement de certains intervenants. Il n'est pas rare de voir intervenir des personnes se présentant comme « experts judiciaires » sans jamais avoir été inscrites sur une liste de cour d'appel ou n'exerçant plus depuis très longtemps voire ayant été désinscrits. La transmission se trouve éloignée de l'exercice réel de la fonction.

À cela s'ajoute un phénomène plus récent : celui des formations « opportunistes », organisées à deux jours de la date butoir du 1er mars, parfois même en visioconférence, et laissant entendre qu'elles pourraient constituer une forme de validation nécessaire au dossier de candidature. Chacun comprend pourtant qu'une présence parfois réduite à une connexion voire – cas extrême mais malheureusement bien réel – à la substitution par un proche, ne saurait en elle-même préparer à une mission confiée par un juge.

Il ne s'agit pas de disqualifier totalement l'ensemble de ces initiatives. Certaines formations restent sérieuses et utiles.

Mais il serait tout aussi imprudent d'ignorer que d'autres relèvent davantage d'une logique d'offre à but exclusivement financier que d'une véritable exigence de transmission de connaissance et d'expérience. Et c'est bien là que se situe l'enjeu : non pas dans la formation elle-même, mais dans ce qu'elle prétend produire.

L'expertise judiciaire ne se réduit en effet ni à un ensemble de textes, ni à un ensemble de bonnes pratiques formalisées ; elle constitue une activité collaborative du service public de la justice inscrite dans un cadre procédural rigoureux et repose sur une exigence d'éthique de haut niveau.

Or, cette exigence ne se décrète pas. Elle ne s'enseigne pas uniquement. Elle se construit.

ASSOCIER AUX FORMATIONS DES EXPERTS EN EXERCICE

En effet, dans la pratique quotidienne, l'expert est confronté à des situations qui échappent aux constructions théoriques : un débat de plus en plus conflictuel, des observations aux tonalités parfois très agressives, des réunions où les positions se figent, des intérêts divergents qui s'expriment avec force, des délais qui contraignent. Et, au centre de tout cela, la nécessité de produire un rapport d'expertise rigoureux répondant aux questions posées qui sont l'objet de la mission, à toutes les questions mais rien qu'aux questions posées par le juge et qui lui soient compréhensibles. Aucun module, aussi complet soit-il, ne permet d'anticiper pleinement ces situations. Elles relèvent d'une forme d'intelligence pratique qui se construit au fil des missions dans l'expérience acquise jour après jour, mission après mission.

Associer à toutes les formations des experts en exercice inscrits sur une liste de cour d'appel, voire agréés par la Cour de cassation, ne relève pas d'une logique corporatiste. C'est une exigence de cohérence. Ceux qui exercent savent ce que la fonction engage, techniquement, juridiquement mais aussi toujours humainement.

L'analogie est volontairement simple : qui accepterait d'apprendre à conduire avec un moniteur n'ayant jamais obtenu son permis, quand bien même il connaîtrait parfaitement le Code de la route ? De la même manière, il serait difficile d'imaginer un maître-nageur n'ayant jamais mis les pieds dans l'eau.

Même si une connaissance théorique est absolument nécessaire, l'expérience vécue est irremplaçable, la maîtrise des textes ne suffit pas à faire un expert. Pour autant, il serait inexact de limiter la réflexion à une critique des offres privées. Parallèlement à ces dérives de plus en plus observées, une structuration progressive et de plus en plus aboutie de la formation institutionnelle s'est mise en place.

Au sein des compagnies régionales d'experts et du Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ), les modules de formation se sont multipliés, enrichis, spécialisés. Leur nombre, aujourd'hui particulièrement conséquent, n'est pas anodin. Il traduit une volonté de couvrir l'ensemble du spectre de l'expertise : fondamentaux, procédures civile, pénale et administrative, déontologie, rédaction du rapport, gestion du contradictoire, délais, honoraires, difficultés rencontrées en mission ou encore co-expertise ; à quoi s'ajoutent également médiation, arbitrage ou encore dimensions humaines de l'expertise.

Cette profusion n'a rien d'une dispersion, elle est le reflet d'une réalité : l'expertise judiciaire est une activité complexe, transversale, qui mobilise bien au-delà d'une seule compétence technique.

Dans le même mouvement, la commission formation et qualité du CNCEJ développe des outils visant à harmoniser les pratiques, à améliorer la qualité des rapports et à renforcer la compréhension des attentes des juridictions. Il ne s'agit plus uniquement de formation, de transmission mais également d'organiser une amélioration de la compétence collective dans une logique de qualité continue.

À l'échelle locale, les rapprochements entre compagnies d'experts et barreaux, qu'ils soient formalisés ou plus informels, participent également à cette évolution. Ils permettent un dialogue plus direct, une meilleure compréhension des attentes réciproques et contribuent à apaiser certaines tensions inhérentes aux opérations d'expertise.

Au niveau national, les colloques réunissant le Conseil national des barreaux (CNB) et le CNCEJ, comme les congrès du Conseil national, s'inscrivent dans cette même dynamique. Certes, leurs finalités diffèrent partiellement, les premiers privilégient le dialogue interprofessionnel, les autres la structuration de la profession, mais tous concourent à l'amélioration des pratiques.



Première page d'une plaquette sur une formation à l'expertise judiciaire proposé par un centre de formation.

UN PARCOURS DE FORMATION N'EST PAS UNE GARANTIE

Faut-il en déduire que cette organisation croissante, cette structuration permettrait de sécuriser l'accès à la fonction d'expert judiciaire ? Je ne le pense pas.

Il existe un risque, plus subtil : celui de faire naître l'illusion qu'un parcours de formation, aussi riche soit-il, pourrait constituer une forme de garantie. Comme si l'accumulation d'European Credit Transfer and Accumulation System (ECTS) d'un diplôme universitaire, de certificats ou d'attestations pouvait suffire à attester d'une aptitude réelle à exercer, sans pour autant nier que ces formations, diplômantes ou non, constituent des signes de compétence que seule la pratique pourra confirmer.

Il est certain que l'expertise judiciaire échappe, de fait, à toute logique de certification complète. Elle repose sur une responsabilité personnelle, sur une capacité à analyser, à arbitrer, à tenir une position dans un cadre contradictoire, sachant que l'expert ne fait *in fine* qu'éclairer le juge sans jamais se substituer à lui.

CONCLUSION

La question de la formation à l'expertise judiciaire renvoie à une interrogation plus large : peut-on réellement apprendre à être expert en dehors de l'exercice même de l'expertise ?

La réponse est bien sûr très nuancée. On peut apprendre les règles… On peut comprendre les cadres… On peut se préparer… mais on ne devient véritablement expert qu'en exerçant, en étant confronté au réel, en mesurant progressivement ce que signifie contribuer à la résolution des différends par un éclairage technique apporté au juge, aux justiciables et à leurs conseils. Le parrainage de nouveaux experts proposé par certaines compagnies régionales y contribue.

Former à l'expertise judiciaire, ce n'est donc pas seulement transmettre des connaissances, c'est également inviter à adopter une posture et à accepter de se soumettre à une éthique qui inspire confiance dans l'avis qui sera rendu.

MOTS-CLÉS : JEAN-JACQUES AERNOUT / AVOCAT / CNB / CNCEJ / CONTRADICTOIRE / COUR D'APPEL / COUR DE CASSATION / DÉLAI / DÉONTOLOGIE / ECTS / EXPERT JUDICIAIRE / EXPERTISE / FORMATION / HONORAIRES / JUGE / MÉDIATION - RÉF. : JJ, B, 01, 06. WWW.REVUE-EXPERTS.COM